Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250522-D2025-109-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/05/2025

DÉCISION
CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) D'EURE-ET-LOIR POUR LE VERSEMENT DE L' « AIDE AU FONCTIONNEMENT SUR FONDS LOCAUX » POUR LES ACTIVITÉS ORGANISÉES PAR LES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT (ALSH) DANS LE CADRE DU « PLAN ÉTÉ »

8.2 - Aide sociale

GS/DM/IG/FM/MC
N°D2025-109

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

Vu *les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux tels qu'approuvés par arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2024278-0001 du 04 octobre 2024,*
Vu *le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants,*
Vu *le code de l'action sociale et des familles,*
Vu *le 3° de la délibération n°2021-075 B du conseil communautaire du 12 avril 2021 portant délégation d'attribution au Président pour arrêter la liquidation des subventions et participations aux organismes extérieurs d'un montant inférieur à 23 000 € et prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de ses avenants conclus sans effet financier pour la Communauté d'agglomération ou ayant pour objet la perception d'une recette non fiscale ou dont les engagements financiers sont inférieurs à 23 000 € HT sur un exercice civil,*
Vu *la délibération n°CC2025-022 du conseil communautaire du 17 mars 2025 portant approbation et autorisation de signature de la Convention Territoriale de Services aux Familles (CTSF) conclue entre la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, les communes signataires et les Caisses d'Allocations Familiales (CAF) de l'Eure et d'Eure-et-Loir,*
Vu *le projet de convention d'objectifs et de financement définissant les modalités de calcul et de versement de l' « aide au fonctionnement sur les fonds locaux » attribuée par la CAF d'Eure-et-Loir, pour les activités organisées par les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) dans le cadre du « plan été ».*

Considérant la politique d'action sociale et familiale de la CAF d'Eure-et-Loir, visant notamment à soutenir le développement et le fonctionnement des ALSH déclarés auprès des services départementaux de la jeunesse,
Considérant que, par ailleurs, la CAF d'Eure-et-Loir accorde une « aide au fonctionnement sur fonds locaux » pour soutenir les projets, actions, et partenariats répondant à des besoins sociaux et s'inscrivant dans les dynamiques de territoires,
Considérant que les actions portées par les ALSH de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux dans le cadre du « plan d'été » 2024-2026 s'inscrivent dans une démarche de développement, d'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent,
Considérant que l'action sociale de la branche famille s'inscrit également dans la Convention Territoriale de services aux Familles (CTSF),

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250522-D2025-109-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/05/2025

Considérant la nécessité de signer une convention d'objectifs et de financement, avec la CAF d'Eure-et-Loir, pour définir les modalités de calcul et de versement de l' « aide au fonctionnement sur les fonds locaux », d'un montant de 3 000 euros.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : DE CONCLURE une convention d'objectifs et de financement avec la CAF d'Eure-et-Loir, pour définir les modalités de calcul et de versement de l' « aide au fonctionnement sur les fonds locaux », d'un montant de 3 000 euros, attribuée dans le cadre du « plan été » au titre des exercices 2024-2025-2026.

ARTICLE 2 : DE CHARGER Monsieur le Manager de Transition et le comptable public assignataire de la trésorerie de Dreux agglomération, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : DE PRECISER qu'une ampliation de la décision sera notifiée à la CAF d'Eure-et-Loir.

ARTICLE 4 : D'INFORMER que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Un recours administratif adressé au Président dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

Fait à Dreux, le 22 MAI 2025

Le Président,

Gérard SOURISSEAU

Acte publié électroniquement sur le site internet de la collectivité le : 22 MAI 2025